Sylvie Arsever Date : août 2019

Punir, une question de buts, de méthode, d'histoire - et de symboles

Ancien directeur de l'administration pénitentiaire vaudoise (entre de nombreuses autres choses), André Vallotton fait le point dans un ouvrage publié ces jours sur l'exécution des sanctions. D'où vient la peine ? A quoi est-elle supposée servir ? Atteint-elle son but revendiqué de resocialisation et, si oui, à quelles conditions ? Peut-on d'ailleurs concilier les différents objectifs – rétribution, sécurité, réinsertion – de la détention ? Un tour d'horizon précieux et, inévitablement, un peu mélancolique.

Prisons trois étoiles, surpeuplement carcéral, coûts liés à la réalisation de nouvelles structures pénitentiaires, récidives de condamnés au bénéfice d'une libération conditionnelle, évasions... Si le procès et le jugement restent des événements publics, on ne parle en général de ce qui vient après que pour souligner des problèmes, des manquements, voire des abus. Sur cette question, le débat public se caractérise donc par son inconséquence et surtout par un clivage important entre ce que pensent savoir les spécialistes et les avis bien tranchés de l'opinion.

C'est à ce déficit d'information que s'attaque André Vallotton, actuellement expert auprès du Conseil de l'Europe après une carrière au sein de l'Administration pénitentiaire vaudoise couplée à un enseignement à l'Université de Lausanne. Editée par le spécialiste des publications juridiques Schulthess, la somme qu'il consacre à une <u>Introduction au monde de l'exécution des peines</u>¹, détaillée sur un mode clair et didactique, reste accessible au profane. On y découvre un tableau articulé des réalités multiples recouvertes par la notion de peine. Ses origines, entre talion, expiation et réparation, son identification progressive avec l'enfermement à partir du XVIe siècle, les expériences qu'elle a favorisées à l'ère industrielle entre utopie réformiste et dystopie sécuritaire, sa difficile humanisation à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale et enfin les courants contraires qui, aujourd'hui, menacent ces conquêtes récentes.

Tout au long de ce parcours, le même constat s'impose : punir n'est jamais une affaire simple. Derrière les tortures médiévales comme derrière les procédures visant aujourd'hui à organiser la détention de manière à minimiser le risque de récidive dans un crime grave, on distingue des soucis multiformes et parfois contradictoires : marquer solennellement la suprématie du droit, favoriser la rédemption (ou plus modestement la réinsertion), dissuader d'autres délinquants en puissance. Entre autres.

Conséquence de cette situation, il y a peu de systèmes pénaux et/ou pénitentiaires purs. Enumération détaillée de peines contraignantes pour toute une série de cas de figure – comme en France – ou dispositions générales laissant une marge confortable à l'appréciation du juge – comme en Suisse – la pratique des tribunaux tend à gommer partiellement ces différences. Les intentions du

1 André Vallotton : « <u>Introduction au monde de l'exécution des peines - De la peine à son exécution</u> » ; août 2019 ; Ed. Schulthess, 382 p.

législateur s'enlisent souvent dans la pratique tant des tribunaux que des administrations pénitentiaires. Des dispositions visant à limiter le recours à la prison peuvent entraîner au contraire une augmentation des peines prononcées au-dessus du seuil où ce recours est découragé. La surpopulation carcérale ou l'absence de structure adaptée peuvent rendre pratiquement impossible l'application d'une nouvelle mesure. La volonté de prévenir une récidive à l'issue de la peine cède enfin souvent le pas à la crainte de mettre la sécurité immédiate en danger en prenant le risque d'un allègement de peine ou d'une libération conditionnelle.

D'un pays à l'autre, souvent voisins, on constate souvent d'importantes différences de méthodes, notamment en matière de choix et de longueur des peines, sans effet très perceptible sur la criminalité et la récidive. Ce qui n'empêche pas de distinguer des bonnes pratiques – et d'autres qui sont aussi cruelles qu'inefficaces.

Présentes surtout hors d'Europe – en Russie, en Asie, en Amérique du sud mais aussi aux Etats-Unis – les secondes passent par l'enfermement massif dans des institutions où règne un ordre militaire et où les caïds font souvent la loi. A l'opposé, tout ce qui permet une exécution de la sentence dans la communauté fait partie des premières : médiation pénale, travail d'intérêt général, jours amende, surveillance électronique, libération sous probation... Avec, toutefois, des risques d'effets pervers – disposer de punitions plus légères peut inciter les juges à punir plus, c'est-à-dire à grossir la population sous main de justice.

Mais le principal problème aujourd'hui est ailleurs. La volonté d'humaniser les peines qui inspire notamment les directives du Conseil de l'Europe se heurte à des aspirations bien différentes de l'opinion publique. Toujours plus allergique à une insécurité pourtant stable, cette dernière tend à ne se sentir rassurée que par l'enfermement. Résultat : un peu partout, on superpose des lits, on rajoute des matelas et, tandis que la situation des détenus, inévitablement, se détériore, on improvise. L'engorgement se reporte sur les tribunaux, ce qui rend la justice moins lisible, la détention avant jugement plus longue, la surpopulation plus importante, les mesures socio-éducatives et l'encadrement toujours plus déficients. Seul le Nord de l'Europe semble échapper à cette évolution, qui rend plus difficile l'utilisation intelligente des données que la recherche criminologique rassemble sur les conditions d'efficacité des sanctions.